

SOS LM650/2

3620

(1939)

8620

Suppression des passages à niveau - Autorisation préalable du Ministre

Suppression des passages à niveau
Autorisation préalable du Ministre

Note de M. CLOSSET à M. FILIPPI

23. 1.39

23 janvier

39

262
Adj^t

Lettre de la Fédération
Nationale des Industriels
et Commerçants fournisseurs
de l'Etat et des collecti-
vités publiques et privées
(passages à niveau). -

Monsieur le Secrétaire Général

Tous les travaux d'établissement ou d'amélioration des ouvrages du chemin de fer sont subordonnés à l'approbation ministérielle. M. THEVENEZ, dans son livre sur la législation des chemins de fer (tome 1er, p.373) ajoute que, en ce qui concerne plus particulièrement la suppression des passages à niveau, les mesures à adopter doivent faire l'objet d'un examen espèce par espèce, soit qu'il s'agisse de la suppression radicale, soit qu'il s'agisse de rechercher des améliorations dont la traversée est susceptible.

Quant à l'initiative de/ projet/ de suppression de/ passa-
ges à niveau, il semble bien qu'elle appartienne :

- soit au Ministre qui statue sur les modifications des installations de gare et de voie dans l'intérêt tant de la bonne organisation du service que des besoins du public,
- soit à la S.N.C.F. qui peut saisir l'Administration de propositions tendant à la suppression du passage à niveau.

Dans tous les cas, la question soulevée par la Fédération nationale des Industriels et Commerçants ne paraît pouvoir être résolue sans le concours du Ministre des Travaux Publics.

Te

Suppression des Passages à niveau.

Il ne paraît pas douteux que la suppression des passages à niveau soit subordonnée à une autorisation ministérielle préalable.

Aucun travail en effet ne peut être entrepris avant que les projets d'exécution n'aient été approuvés. "Ainsi tous les travaux d'établissement ou d'amélioration des ouvrages du chemin de fer sont subordonnés à l'approbation ministérielle parce que ces travaux :

- 1°) modifient le domaine public
- 2°) engagent les finances publiques directement associées à celles des Chemins
- 3°) intéressent la sécurité
- 4°) mettent parfois l'intérêt du réseau en conflit avec celui du public ou d'autres services publics nationaux départementaux ou communaux" (Thévenaz Législation des chemins de fer T. I p. 373.)

En ce qui concerne plus particulièrement la suppression des passages à niveau les mesures à adopter doivent faire l'objet d'un examen espèce par espèce soit qu'il s'agisse de la suppression radicale, soit qu'il s'agisse de recherches des améliorations dont la possibilité est susceptible (Thévenaz Législation des chemins de fer T. I p. 511).

Quant à l'initiative du projet de suppression d'un P.N. il semble bien qu'elle appartienne soit au Ministre qui a le ~~droit de statue~~ ~~directement~~ sur les modifications des installations des gares et des voies dans l'intérêt tant de la bonne organisation du service que des besoins du public soit à la S.N. qui peut saisir l'Administration des propositions tendant à la suppression d'un Passage à niveau.

Dans tous les cas il apparaît que la ^{question soulevée} ~~proposition faite~~ par la Fédération nationale des industriels et commerçants ne peut être résolue par la S.N.C.F. et qu'il importe d'en saisir l'Administration.